

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1870.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1871 <sup>(1)</sup>.



## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1871, déposé dans la séance du 20 août 1870, s'élevait à la somme de . . fr. 13,433,780.

Le total des crédits portés au budget de 1870 étant de . . . 13,174,580,  
il en résultait, pour 1871, une augmentation de . . . . . 259,400.

Depuis lors, par une dépêche du 11 novembre courant, adressée à M. le Président de la Chambre, M. le Ministre des Finances a proposé d'introduire dans le budget, à la suite de l'art. 37, trois nouveaux articles ainsi conçus :

« Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'art. 76 de la loi du  
» 3 juin 1870 sur la milice :

» ART. 38. Administration centrale. Personnel. Traitements . . fr.	10,000
» ART. 39. Administration centrale. Matériel, frais de déplacement, » indemnités diverses . . . . .	10,000
» ART. 40. Émoluments des agents chargés de la recette et du » contrôle . . . . .	10,000
	<hr/>
	Fr. 30,000

(1) Budget, n° 29. (Session extraordinaire de 1870.)

Modifications du Gouvernement, n° 9.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. VAN WAMBEKE, JANSSENS, SIMONIS, VANDER DONCK, THONISSEN et ELIAS.

En tenant compte de cette augmentation, le total des crédits demandés pour 1871 s'élève à la somme de 13,463,780 francs. Mais il importe de remarquer que cette somme de 30,000 francs n'imposera aucune charge nouvelle au Trésor. Les dépenses auxquelles elle se trouve affectée seront remboursées à l'État par prélèvement sur les revenus de la caisse tontinière. Aussi M. le Ministre des Finances a-t-il proposé, comme conséquence de cet amendement, l'addition suivante au budget des voies et moyens : « Prélèvement sur les fonds de la caisse » tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances, 30,000 francs. »

L'augmentation réelle pour 1871 n'est donc que de 239,400 francs, et cette somme devrait même être réduite à 84,000 francs, par suite d'une convention avec la Banque nationale, dont il est parlé plus loin.

Les chiffres dont se compose l'augmentation de 84,000 francs sont indiqués et justifiés dans la Note préliminaire du budget.

### EXAMEN EN SECTIONS.

La 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> section ont adopté le budget sans observations.

Il a été également adopté par la 1<sup>re</sup> section ; mais celle-ci a demandé si le traitement du graveur des monnaies ne constitue pas un double emploi avec les paiements qui lui sont faits pour la fabrication des coins.

La 4<sup>e</sup> section, sans émettre un vote sur l'ensemble du budget, a chargé son rapporteur de poser les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quelles sont les causes qui, depuis nombre d'années, ont contribué à augmenter successivement l'encaisse du Trésor public ?

2<sup>o</sup> Le Gouvernement a-t-il l'intention de laisser cet encaisse s'augmenter indéfiniment ?

3<sup>o</sup> Quel serait le chiffre de l'encaisse nécessaire aux besoins normaux de la trésorerie ?

4<sup>o</sup> Y a-t-il des raisons qui justifient les excédants considérables sur ce chiffre, et, en cas de réponse affirmative, quelles mesures le Gouvernement pourrait-il prendre afin que ces sommes ne restent pas improductives ?

6<sup>o</sup> Le Gouvernement ne pourrait-il pas prescrire à la Banque nationale de distinguer, dans ses publications de chaque dizaine, le relevé de l'encaisse du Trésor de ses autres comptes débiteurs ?

7<sup>o</sup> Y a-t-il lieu de diminuer l'accise sur la bière, ou tout au moins de permettre aux brasseurs qui en feraient la demande, de payer l'accise d'après la quantité de farine employée, ainsi que la faculté leur en est donnée en Hollande ?

### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après lecture des procès-verbaux constatant les résolutions que nous venons d'analyser, a pris connaissance des explications fournies par le Gouvernement, en réponse aux questions posées par la 1<sup>re</sup> et la 4<sup>e</sup> section.

Ces explications, mises en regard des questions qui les ont provoquées, sont ainsi conçues :

## QUESTIONS.

1° Si le traitement du graveur des monnaies (art. 6) ne constitue pas un double emploi avec ce qui lui est payé pour les coins qu'il délivre ?

## RÉPONSES.

L'arrêté royal du 28 mars 1870 a désintéressé complètement le Trésor public dans les frais de fabrication de monnaies courantes d'or et d'argent. En exécution de cet arrêté, le prix des coins et viroles est prélevé exclusivement sur les frais alloués pour la fabrication des monnaies d'or et d'argent. Ces frais sont payés, par les *porteurs de matières*, au directeur de la fabrication, et celui-ci paie les fournitures du graveur des monnaies, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 1870.

Depuis le 28 mars de cette année, le Trésor public n'a plus rien payé au graveur, pour ses fournitures de coins et viroles de monnayage de l'or et de l'argent. Du reste, le projet de budget de dépenses du Ministère des Finances, pour l'exercice 1871, ne porte plus le crédit, alloué précédemment, pour le paiement de ces fournitures, qui se sont élevées, en 1868, à fr. 15,880-26, et, en 1869, à fr. 23,828-47.

La question de la suppression du traitement *fixe* du graveur des monnaies a été examinée à plusieurs reprises. Il a été supprimé par arrêté royal du 24 octobre 1849, et remplacé par un prix très-rémunérateur, alloué pour les fournitures, et par une indemnité spéciale pour les services que le graveur est appelé à rendre à l'administration des monnaies pour l'examen des questions de monnaies, de coins, de poinçons argués de faux. Cet arrêté suppose la continuité du monnayage, opération sujette, au contraire, à des interruptions qui sont quelquefois fort longues. La frappe des espèces courantes dépend du prix de l'or et de l'argent, qui est essentiellement variable. Toutes les fois que le prix des métaux à l'état de lingot dépasse la valeur nominale des espèces, le monnayage est complètement suspendu, parce que, dans ce cas, le porteur de matières

## QUESTIONS.

2° Quelles sont les causes qui, depuis nombre d'années, ont contribué à augmenter successivement l'encaisse du Trésor public ?

3° Le Gouvernement a-t-il l'intention de laisser cet encaisse s'augmenter indéfiniment ?

4° Quel serait le chiffre de l'encaisse nécessaire aux besoins normaux de la Trésorerie ?

## RÉPONSES.

qui fait fabriquer, éprouve une perte, au lieu de réaliser un bénéfice. Cela est tellement vrai, que l'hôtel des monnaies a chômé, pour la fabrication des pièces de cinq francs, depuis 1853 jusqu'à 1865, c'est-à-dire pendant douze années.

L'arrêté royal du 5 juin 1856, en rapportant la disposition prise le 24 octobre 1849, a restitué au graveur le traitement fixe de 4,200 francs, qu'il avait antérieurement.

Ces causes sont : 1° la progression des revenus de l'État ainsi que des revenus des provinces et des communes dont la perception est confiée aux comptables des finances; 2° l'émission d'emprunts, dont le produit n'est utilisé qu'à mesure de l'exécution des travaux pour lesquels ces emprunts ont été contractés.

L'encaisse du Trésor n'a pas suivi une progression constante dans le passé, et sa progression ne sera vraisemblablement pas plus constante dans l'avenir. Sous la pression des événements de 1867, il est descendu très-bas; il est remonté à la suite de la conclusion de l'emprunt, mais il est retombé depuis la guerre actuelle.

Abstraction faite des dépenses extraordinaires et imprévues, il ne serait pas impossible de déterminer approximativement le chiffre de l'encaisse nécessaire aux services de la Trésorerie. Mais, comme l'importance des recouvrements varie de mois en mois et même de jour en jour, et que, d'un autre côté, les dépenses sont essentiellement variables selon les besoins plus ou moins grands des services et les époques plus ou moins rapprochées auxquelles ils se révèlent, on ne pourrait pas fixer le chiffre de l'encaisse d'une manière stable et normale.

## QUESTIONS.

5° Y a-t-il des raisons qui justifient des excédants considérables sur ce chiffre et, en cas de réponse affirmative, quelles mesures le Gouvernement pourrait-il prendre afin que ces sommes ne restent pas improductives ?

6° On demande que le Gouvernement veuille bien faire en sorte que la Banque nationale distingue, dans ses publications de chaque dizaine, le relevé de l'encaisse du Trésor de ses autres comptes débiteurs.

7° Y a-t-il lieu de diminuer l'accise sur

## RÉPONSES.

Les excédants au delà des besoins ordinaires ont leur affectation généralement réglée par les lois de crédit. Dans les circonstances anormales, un certain encaisse disponible par suite de crédits extraordinaires votés, mais non dépensés, est d'une utilité incontestable.

Dans les négociations relatives au renouvellement du contrat avec la Banque nationale, caissière de l'État, le Gouvernement a examiné s'il y a lieu de rendre une partie de son encaisse productive, dût-elle, comme conséquence, être moins disponible. La préférence a été donnée au *statu quo* modifié en ce sens que la Banque nationale, pendant la période quinquennale de 1871 à 1876, ajoutera à ses charges actuelles le paiement d'une somme annuelle de 175,000 francs, égale au crédit porté au budget des finances pour les agences du Trésor. L'Etat jouira ainsi, à l'avenir, d'un service de caisse entièrement gratuit.

La publication, tous les dix jours, de la situation de l'encaisse du Trésor peut être utile lorsque cet encaisse est considérable; mais il en serait autrement s'il venait à être réduit : le crédit public pourrait en être affecté, et le Trésor rencontrer des difficultés et des exigences à raison de sa pénurie, surtout s'il avait à recourir à un emprunt. Les fluctuations de l'encaisse donneraient lieu à mille commentaires nuisibles au crédit de l'Etat.

La forme de la publication décadaire a été arrêtée en 1866, par le Ministre des Finances, et tracée à la Banque nationale. Cet établissement n'aurait pas le droit de s'opposer à la séparation des encaisses; mais le Département des Finances craint qu'une pareille mesure n'ait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

Il a été répondu à cette question au

## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

- la bière, ou tout au moins de permettre aux brasseurs qui en feraient la demande, de payer l'accise d'après la quantité de farine employée, ainsi que la faculté leur en est donnée en Hollande?

moyen des explications fournies par le Gouvernement en réponse à la deuxième question posée par la section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens.

Toutes ces réponses, sauf la dernière, qui se rapporte en réalité au budget des voies et moyens, ont été successivement examinées.

En ce qui concerne le traitement fixe de 4,200 francs alloué au graveur des monnaies, la section centrale, sans demander la suppression immédiate de ce traitement, croit devoir engager M. le Ministre des Finances à faire de cette question l'objet d'une étude nouvelle. Comme, en exécution de l'arrêté ministériel du 29 mars 1870, les frais alloués pour la fabrication des coins et des viroles sont payés par le directeur de la fabrication des monnaies, le Gouvernement n'a plus à rétribuer que le seul service que le graveur est appelé à rendre à l'administration pour l'examen de monnaies, de coins et de poinçons argués de faux. Puisque ce service ne présente aucun caractère de permanence, le Trésor réaliserait très-probablement une économie en revenant au système consacré par l'arrêté royal du 24 octobre 1849, qui attachait un prix rémunérateur à chaque service rendu.

Quant aux cinq questions concernant les rapports du Gouvernement avec la Banque nationale, la section centrale est d'avis que celles-ci, comme plusieurs autres, ne sauraient être définitivement résolues qu'à l'époque, d'ailleurs rapprochée, où il s'agira de renouveler le privilège de la Banque. En attendant, il y a lieu de se féliciter du résultat qui vient d'être obtenu par M. le Ministre des Finances. Pendant la période quinquennale de 1871 à 1876, la Banque nationale ajoutera à ses charges actuelles le paiement d'une somme annuelle de 175,000 francs, représentant exactement celle qui figure aujourd'hui au budget pour les agences du Trésor. Il s'ensuit que désormais le service de caisse n'entraînera plus aucune dépense pour l'administration des finances.

En dernier résultat, Messieurs, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du budget des finances tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
J.-G. DE NAEYER.